

Présents : ALAPHILIPPE Pauline - AUDEBERT Nadia – BILLAUD Michaël - BLAY Séverine - DE MONTE Evelyne – FEVRE Yvonne – FRERE Sandrine – JACQUEMET Jean-Jacques – MAGINOT Pascal – MOINEAU Frédéric – PEINTRE Angélique – PISSOT Philippe – POIRIER Marie-Madeleine – ROUFFIGNAC Aurélie - VERRIEST André

Absents-Pouvoir :

Absents :

Secrétaire de séance : ALAPHILIPPE Pauline

## **I. Institution et vie politique**

### **1 - Installation du conseil municipal**

Monsieur François GIRARD, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020

Sont élus : ALAPHILIPPE Pauline : 262 voix - AUDEBERT Nadia : 262 voix - BILLAUD Michaël : 257 voix - BLAY Séverine : 265 voix - DE MONTE Evelyne : 246 voix - FEVRE Yvonne : 253 voix - FRERE Sandrine : 272 voix - JACQUEMET Jean-Jacques : 270 voix - MAGINOT Pascal : 257 voix - MOINEAU Frédéric : 277 voix - PEINTRE Angélique : 277 voix - PISSOT Philippe : 266 voix - POIRIER Marie-Madeleine : 263 voix - ROUFFIGNAC Aurélie : 260 voix - VERRIEST André : 242 voix

Monsieur François GIRARD, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020. Après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il prend la parole en tant que Maire de Chambon, il cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Mme FEVRE Yvonne, en vue de procéder à l'élection du Maire. Elle propose de désigner Mme ALAPHILIPPE Pauline, benjamine du Conseil Municipal comme secrétaire.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Mme FEVRE Yvonne dénombre 15 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

### **2 - Election du Maire**

Mme Fèvre, doyenne de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Mme la Présidente sollicite deux volontaires comme assesseurs : M. MOINEAU Frédéric et Mme AUDEBERT Nadia acceptent de constituer le bureau.

Elle demande alors s'il y a des candidats.

Les candidatures suivantes sont présentées : Mme PEINTRE Angélique

Mme la Présidente proclame les résultats :

A obtenu : Mme PEINTRE Angélique: 15 (quinze) voix

Mme PEINTRE Angélique ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

## **Délibération 2020-11**

### **3 - Fixation du nombre d'adjoints**

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit 4 adjoints maximum ;

Ces explications entendues, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention, décide la création de 4 postes d'adjoint.

## **Délibération 2020-12**

### **4 - Election des adjoints**

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

### **- Election du Premier adjoint**

Candidatures : M. PISSOT Philippe

## **MAIRIE**

### **17290 CHAMBON**

A obtenu :

- M. PISSOT Philippe : 15 (quinze) voix

M. PISSOT Philippe ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire.

#### **- Election du Second adjoint :**

Candidatures : JACQUEMET Jean-Jacques

A obtenu :

- M. JACQUEMET Jean-Jacques : 15 (quinze) voix

M. JACQUEMET Jean-Jacques ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Second adjoint au maire.

#### **Election du Troisième adjoint**

Candidatures : M. BILLAUD Michaël – Mme AUDEBERT Nadia

Ont obtenu :

- M. BILLAUD Michaël : 10 (dix) voix

- Mme AUDEBERT Nadia: 4 (quatre) voix

M. BILLAUD Michaël ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Troisième adjoint au maire.

#### **- Election du Quatrième adjoint :**

Candidatures : Mme POIRIER Marie

A obtenu :

- Mme POIRIER Marie : 15 (quinze) voix

Mme POIRIER Marie ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Quatrième adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

### **Délibération 2020-13**

#### 5 - Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants : Maire : 40.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ; Adjointes : 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention(s), décide qu'à compter du 23 mai 2020, les taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints sont déterminés dans la limite des taux maxima fixés par la loi comme énoncés ci-dessus ; De prévoir et d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal ; De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ; Décide que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

### **Délibération 2020-14**

#### 6 - Lecture et remise de la Charte de l' élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

#### 7- Délégation du conseil au Maire

Aux termes de l'article L.2121-29 du CGCT, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Le conseil municipal peut déléguer la totalité des attributions prévues à l'article L. 2122-22, ou limiter ses délégations à certaines d'entre elles seulement. Ces explications entendues et dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention décide de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

## **MAIRIE**

### **17290 CHAMBON**

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

### **Délibération 2020-15**